

affectées avant tout au fonctionnement de la société, la rémunération des moniteurs devant rester secondaire par rapport au but premier de la société mentionné à l'art. 3 des présents statuts. Les membres ne paient pas de cotisation.

art. 23 Une fois les frais de fonctionnement déduits et le fond de caisse approvisionné en fonction du résultat des comptes, un montant fixé par le comité est réparti équitablement entre les moniteurs et les membres du comité.

#### **VI. ASSURANCES**

art. 24 L'assurance accident est à la charge de chaque participant aux cours.

art. 25 La société conclut une assurance responsabilité civile qui couvre ses membres dans le cadre de leur activité au sein de la société.

#### **VII. MODIFICATION DES STATUTS**

art. 26 Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des voix exprimées. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner ce point à l'ordre du jour. Un vote par correspondance peut être prévu par le comité.

#### **VIII. DISSOLUTION**

art. 27 La société peut décider sa dissolution en tout temps lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix exprimées.

art. 28 Si la dissolution est prononcée, l'avoir en matériel peut être racheté par les membres à un prix fixé par l'Assemblée. En cas d'absence d'intérêt de la part des membres ou de mésentente, le matériel sera attribué au Cycle d'orientation de la Broye d'Estavayer-le-Lac.

art. 29 En cas de dissolution, les avoirs en caisse seront attribués à une œuvre de bienfaisance ayant pour intérêt la petite enfance.

#### **IX. MISE EN VIGUEUR**

art. 30 Les statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Assemblée constitutive de Plutch!, le 28 août 2000.

Estavayer-le-Lac, le 28 août 2000

Le président:

Le responsable technique:



#### **STATUTS**

#### **I. NOM, SIÈGE, BUT**

art. 1 Plutch!, société fondée le 28 août 2000, est une association organisée conformément aux articles 60 ss du Code civil suisse.

art. 2 Le siège de la société est à Estavayer-le-Lac.

art. 3 Plutch! est une association sportive qui a pour but l'apprentissage et le perfectionnement de la natation chez les enfants. Cet apprentissage n'a pas pour but la compétition, mais plutôt le jeu, l'accoutumance à l'eau et la prévention des accidents.

#### **II. QUALITÉ DE MEMBRES**

art. 4 Les membres actifs de la société sont les moniteurs qui enseignent la natation aux enfants, que ce soit à titre régulier ou à titre exceptionnel en tant que remplaçant.

#### **III. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

art. 5 Sont des membres actifs toutes les personnes qui auront été admises à faire partie de la société par l'Assemblée générale. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- être au minimum en possession d'un brevet 1 de sauvetage valide et d'une formation Swimsport ou équivalente.
- les moniteurs sont tenus de mettre à jour leurs connaissances en matière d'enseignement de la natation et technique personnelle.
- avoir pris connaissance des statuts de la société et les avoir acceptés par écrit.

art. 6 Chaque moniteur est tenu d'être présent à chaque leçon et d'arriver dans un délai raisonnable avant son début. En cas d'empêchement, il est tenu de trouver lui-même un remplaçant. Le non-respect par le membre de ces obligations peut entraîner son exclusion de la société.

art. 7 Les dates et la durée des leçons sont fixées par l'Assemblée générale. Chaque moniteur est en principe libre concernant l'organisation interne des leçons données à son groupe, toutefois il est tenu de respecter les directives et objectifs édictés par le comité.

art. 8 Chaque moniteur est responsable de la sécurité des enfants au sein de son groupe. Il peut utiliser tout le matériel mis à disposition par la société, avec charge de le conserver en bon état.

art. 9 Le membre qui désire quitter la société doit donner sa démission par écrit au comité. Un membre actif qui n'a pas participé à la vie de la société pendant deux ans sans juste motif est considéré comme démissionnaire.

art. 10 L'Assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre qui ne respecterait pas les statuts ou l'esprit de la société.

#### IV. ORGANISATION / ADMINISTRATION

art. 11 Les organes de Plutch! sont:

- l'Assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

##### L'Assemblée générale

art. 12 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation écrite accompagnée du tractanda doit parvenir aux membres au moins deux semaines à l'avance.

art. 13 Sont en particulier de la compétence de l'Assemblée générale:

- acceptation et exclusion de membres
- fixation du budget et approbation des comptes nomination des membres du comité et des vérificateurs de comptes.

art. 14 Les élections et votations s'effectuent à main levée à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage. Les propositions suggérées lors de l'Assemblée peuvent être traitées immédiatement ou reportées à une date ultérieure si un délai est nécessaire pour les examiner.

art. 15 D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou du  $\frac{1}{5}$  des membres. Cette demande doit être faite par écrit.

##### Le comité

art. 16 La société est administrée par un comité composé de 3 à 5 membres élu par l'Assemblée générale pour deux ans et rééligible. Il comprend au moins:

- un président
- un responsable technique
- un caissier

Peut s'ajouter à ces personnes un nombre de membres adjoints adapté aux exigences des tâches à accomplir.

art. 17 Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il gère les affaires de la société et veille à la stricte observation des statuts. Il décide la convocation de l'Assemblée générale, émet un préavis sur tous les objets à mettre en délibération et exécute les décisions prises. Il tient un protocole des séances.

art. 18 Les signatures du président, du responsable technique et du caissier engagent la société vis à vis des tiers par la signature collective à deux.

art. 19 Cahier des charges des membres du comité:

- **Le président** fait convoquer les séances du comité et les Assemblées générales et dirige les débats. Il contrôle toutes les pièces écrites par le responsable technique et le caissier et les signe. Il représente la société.
- **Le responsable technique** assure l'organisation des cours, dont l'envoi, la réception et la confirmation des inscriptions. Il répartit les moniteurs suivant les cours et les groupes. Il gère un fichier des membres.
- **Le caissier** est le dépositaire des fonds de la société. Il assure la tenue des comptes. C'est lui qui s'occupe de la location de la piscine (réservation et paiement). Il gère l'affiliation de la société à la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

##### Les vérificateurs de comptes

art. 20 L'Assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes. La durée du mandat est de deux ans. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

art. 21 Les vérificateurs de comptes doivent contrôler chaque année la comptabilité de la société et adresser un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire.

#### V. FINANCEMENT

art. 22 La société est financée par le paiement des inscriptions aux cours. Le montant de la finance d'inscription est fixé par l'Assemblée générale. Celle-ci veillera à maintenir des tarifs corrects, non excessifs. Ces ressources doivent en effet être